

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EXTRAORDINAIRE

SEANCE DU 17 JANVIER 2023

**Nombre de membres du
Conseil de Communauté**

**élus :
45**

L'an deux mille vingt-trois à 18 heures, le 17 janvier

*Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session extraordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 9 janvier 2023 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président*

Etaient présents : Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, Mme Suzanne LOTZ, M. Vincent KOBLOTH, M. Thierry FRANTZ, Vice-Présidents

**Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :**

45

*Mme Caroline WACH, M. Fabien BONNET, M. Gérard ENGEL, Mme Laurence MAULER, M. Jean-Daniel HERING, Mme Florence WACK, M. Gérard GLOECKLER, Mme Ferda ALICI, M. André RISCH, M. Jean-Marie SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Déborah RISCH, Mme Evelyne LAVIGNE, M. Claude KOST, Mme Sabine SCHMITT, Mme Suzanne GRAFF, M. Yves EHRHART, M. Jean-Georges KARL, Mme Christine FASSEL-DOCK, M. Patrick CONRAD, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Jean-Marie KOENIG, M. Germain LUTZ, M. Denis HEITZ, M. Jean-François KLIPFEL,
Conseillers Communautaires*

Absents étant excusés :

*Mme Nathalie KALTENBACH
M. Claude BOEHM
Mme Anémone LEROY
M. Hervé WEISSE
M. Jean-Claude MANDRY
Mme Pascale STIRMEL
M. Vincent KIEFFER
M. Denis RUXER
Mme Joanne ALBRECHT*

**Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :**

33

Absents non excusés :

*M. Pierre-Yves ZUBER
M. Rémy HUCHELMANN
Mme Denise LUTZ-ROHMER*

Procurations :

*Mme Nathalie KALTENBACH en faveur de Mme Marièle COLAS-SCHOLLY
M. Claude BOEHM en faveur de M. Gérard ENGEL
Mme Anémone LEROY en faveur de Mme Laurence MAULER
M. Hervé WEISSE en faveur de Mme Florence WACK
M. Jean-Claude MANDRY, en faveur de M. Claude KOST
Mme Pascale STIRMEL en faveur de Mme Sabine SCHMITT*

Secrétaire de séance

M. Marc REIBEL

**Assistaient en outre
à la séance**

*Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction*

N°001 / 01 / 2023 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 alinéa 3 ;
- VU** la délibération n° 009/02/2022 du 12 avril 2022 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n° 009/05/2022 du 27 septembre 2022 portant décision modificative du Budget Principal et des Budgets Annexes de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n° 009/09/2022 du 6 décembre 2022 portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2023 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de prévoir des crédits au chapitre 27 – autres charges financières - aux fins de versement d'une dotation à l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr créé par délibération N°003/06/2022 du 6 décembre 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

ABROGE

la délibération n° 009/09/2022 du 6 décembre 2022 portant autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 845 424 €** réparti sur le budget principal, d'un **montant global de 4 750 €** réparti sur le budget annexe « Aire d'accueil des gens du voyage », d'un **montant**

global de 8 750 € réparti sur le budget annexe « Gestion des campings », d'un **montant global de 50 738 €** réparti sur le budget annexe « Aires de camping-cars » et selon l'affectation définie dans les états annexes.

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 001 / 01 / 2023

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2022 EN €	DISPONIBILITES 25% (arrondi) EN €	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2023
BUDGET PRINCIPAL	Chapitre 20 : 330 292 €	845 424 €	Chapitre 20 : 2031 71 007 €
			2051 11 566 €
	Chapitre 204 : 634 736 €		Chapitre 204 204123 143 934 €
			2041412 14 750 €
	Chapitre 21 : 1 657 781 €		Chapitre 21 : 2128 119 375 €
			21318 133 339 €
			2135 17 043 €
			2145 318 €
			2152 1 250 €
			21538 1 790 €
			2158 12 946 €
			21731 29 156 €
			21752 5 000 €
			2181 11 834 €
			2183 11 167 €
	2184 27 227 €		
	2188 44 000 €		
Chapitre 23 : 185 500 €	Chapitre 23 : 2313 125 €		
	238 46 250 €		
Chapitre 27 : 573 390 €	Chapitre 27 : 274 143 347 €		
<i>Pour information</i>	<i>Chapitre 16 : 2 227 129 €</i>		

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 001 / 01 / 2023

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2022 EN €	DISPONIBILITES 25% (arrondi) EN €	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2023		
<u>BUDGET ANNEXE :</u> AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	Chapitre 16 : 6 000 €	4 750 €	Chapitre 16 :	165	1 500 €
	Chapitre 20 : 3 000 €		Chapitre 20 :	2031	750 €
	Chapitre 21 : 10 000 €		Chapitre 21 :	21758	2 500 €
	Total : 19 000 €		Total :		4 750 €
<u>BUDGET ANNEXE :</u> GESTION DES CAMPINGS (LE HOHWALD)	Chapitre 21 : 35 000 €	8 750 €	Chapitre 21 :	21735	8 050 €
	Total : 35 000 €			2188	700 €
<u>BUDGET ANNEXE :</u> AIRES DE CAMPING- CARS	Chapitre 21 : 202 964 €	50 738 €	Chapitre 21 :	2121	3 488 €
				2128	21 604 €
				2152	1 250 €
				2158	23 191 €
				217538	1 205 €
			Total : 202 964 €	Total :	

N°002 / 01 / 2023 VERSEMENT D'UNE DOTATION A L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR PAR LA CCPB

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2221-10, L 5214-16, R 2221-1, R 2221-13, R 2221-18 et R 2221-79 ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-4 à L 133-10, et R 133-1 à R 133-18 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022 portant création de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) – adoption des statuts – désignation des représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a, par délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022, crée l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 01 janvier 2023, adopté ses statuts et désigné les représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

CONSIDERANT que l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr constitué sous forme d'EPIC s'apparente à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R 2221-1 et R 2221-13 du CGCT, la collectivité de rattachement peut décider de verser à sa régie une dotation en vue de faire face à ses premières dépenses ;

CONSIDERANT qu'en outre l'article R 2221-79 du CGCT précise que la délibération qui institue la régie détermine les conditions de remboursement des sommes mises ainsi à disposition, sans que la durée de remboursement puisse excéder 30 ans ;

CONSIDERANT par conséquent que la CCPB propose le versement d'une dotation à l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr d'un montant de **143 347 €**, dans le respect des dépenses maximums pouvant être engagées par la CCPB conformément à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023 ;

CONSIDERANT enfin que le remboursement de la dotation susvisée, sans pouvoir excéder 30 ans, débutera à compter du vote du budget définitif de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr qui devra intégrer l'ensemble de ses composantes, notamment la reprise des données budgétaires relatives à la gestion de la Seigneurie, du festival Clair de Rue, Clair de Nuit, du Camping situé au Hohwald et des deux aires de Camping-Car situées à Andlau et Dambach-la-Ville ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

le versement d'une dotation à l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, par la CCPB, d'un montant de **143 447 €**.

APPROUVE

le remboursement de la dotation susvisée qui, sans pouvoir excéder 30 ans, débutera à compter du vote du budget définitif de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr qui devra intégrer l'ensemble de ses composantes, notamment la reprise des données budgétaires relatives à la gestion de la Seigneurie, du festival Clair de Rue, Clair de Nuit, du Camping situé au Hohwald et des deux aires de Camping-Car situées à Andlau et Dambach-la-Ville.

N°003 / 01 / 2023 MODIFICATION DES STATUTS DE L'OFFICE DU TOURISME ET DE LA CULTURE DU PAYS DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
1 abstention (M. Claude HAULLER)**

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2221-10, L 5214-16, R 2221-18 et suivants ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-4 à L 133-10, et R 133-1 à R 133-18 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022 portant création de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) – adoption des statuts – désignation des représentants de la CCPB au sein du Comité de Direction ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr a, par délibération n° 003/06/2022 du 6 décembre 2022, crée l'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr sous forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) à compter du 01 janvier 2023 et adopté ses statuts ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions de l'article 5 des statuts, relatif au fonctionnement du Comité de Direction, afin de prévoir une présidence « par intérim » jusqu'à l'élection du Président lors de la tenue du premier Comité de Direction ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

la modification de l'article 5 des statuts de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr relatif au fonctionnement du Comité de Direction, comme suit :

*« Le Président de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est élu par le Comité de Direction en son sein parmi le collège des membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr.
Il préside les séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique. »*

« Jusqu'à la tenue du premier Comité de Direction, la fonction de Président « par intérim » est assurée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr ».

ANNEXE 001 A LA DÉLIBÉRATION N° 003 / 01 / 2023

Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial

STATUTS

Préambule :

Vu les articles L.2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 et suivants, et R.133-1 et suivants du Code du tourisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui transfère aux EPCI à fiscalité propre la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, tel qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017,

Vu la délibération n° 003 / 06 / 2022 du Conseil de Communauté en date du 6 décembre 2022 approuvant la création et les statuts de l'EPIC,

La Communauté de Communes du Pays de Barr idéalement située entre plaine, piémont vosgien et station de montagne, sur 189 km² présente un fort potentiel de développement touristique, avec notamment les atouts suivants :

- Des vestiges castraux - 4 châteaux-forts (Bernstein, Haut-Andlau, Spesbourg et Landsberg)
- Des villages présentant un patrimoine remarquable,
- Des caves viticoles à taille humaine où près de 50% des vins de la route des vins 67 sont cultivés. Le pays de Barr est une exceptionnelle terre de grands crus, au nombre de 8 : **le Frankstein à Dambach-la-Ville ; le Wiebelsberg à Andlau ; le Kastelberg à Andlau ; le Moenchberg à Eichhoffen et Andlau ; le Muenchberg à Nothalten ; le Kirchberg de Barr ; le Zotzenberg à Mittelbergheim ; le Winzenberg à Blienschwiller.**
- Haut lieu de tanneries, le pays de Barr abrite des enseignes reconnues dans l'univers du cuir haut de gamme et l'industrie du luxe telles Haas ou Degermann.
- Ses pains d'épices ont conquis les papilles du monde entier grâce à Fortwenger ou Lips.

Après plusieurs années d'exercice de la compétence Tourisme à l'échelon intercommunal au travers notamment de l'association Office de Tourisme du Pays de Barr, la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite impulser une nouvelle dynamique sur le territoire en matière de promotion et de développement touristique par le biais de la création d'un Office du Tourisme et de la Culture sous le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Article 1 – Forme juridique, dénomination et durée :

L'établissement dénommé « Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr » est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Les présents statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'Office du Tourisme et de la Culture du pays de Barr est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 – Siège :

Le siège de L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est fixé :

57 rue de la Kirneck

67140 BARR

Il pourra être déplacé par délibération du Comité de Direction.

Article 3 – Objet :

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique et de promouvoir le tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Pour se faire, l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr exerce les missions suivantes :

- Il assure l'accueil et l'information des touristes,
- Il assure la promotion touristique de la Communauté de communes en coordination avec l'ADT (Alsace Destination Tourisme), l'ARTGE (Agence Régionale du Tourisme Grand Est) et les organismes professionnels œuvrant pour l'économie touristique du territoire,
- Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- Il contribue à l'élaboration et il met en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de la conception des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques ou de loisirs, des études, de l'animation et des loisirs,
- Il conçoit et met en œuvre toutes actions/ outils/ supports de promotion, de communication, d'aide à la commercialisation des produits et atouts touristiques du territoire,
- Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques,
- Il accompagne les acteurs publics et privés du territoire dans les domaines suivants : promotion, production, montage d'offres ou de produits, commercialisation,
- Il organise et anime des manifestations locales, notamment les Festivals Clair de Rue et Clair de Nuit,
- Il est chargé d'exploiter des installations touristiques et notamment :
 - L'équipement culturel « La Seigneurie » situé dans la commune d'Andlau, équipement emblématique du territoire,
 - Les Aires de Camping-Car « la Porte des Ours » à Andlau et « du Frankstein » à Dambach la Ville,
 - Le Camping du « Herrenhaus » situé dans la commune du Hohwald.*Ces installations sont des leviers importants pour l'attractivité du territoire*

- Il est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par l'article L133-3 du Code du Tourisme,
- Il peut être chargé, par délibération du Conseil communautaire, de toutes missions à vocation touristique.
- Il participe au développement et à la promotion du commerce et l'artisanat local.

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr pourra, le cas échéant et dans le respect des textes applicables en la matière, exercer des missions en créant ou en participant au capital de sociétés dont l'objet relèverait de ses compétences.

Article 4 – Composition du Comité de Direction :

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est administré par un comité de direction géré par un directeur.

Le Comité de Direction compte 15 membres, répartis en deux collèges :

- Le 1^{er} collège compte 8 membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr. Les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Barr, ainsi que leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Conseil communautaire. Ils sont désignés pour la durée de leur mandat selon les modalités arrêtées par le Conseil communautaire.
- Le 2nd collège compte 7 membres représentant les professions, organismes et associations intéressées par le développement du tourisme du territoire intercommunal, ainsi que des personnes qualifiées dans ce secteur. Ils sont désignés par le Président du Comité de Direction à la suite d'un appel à candidature et doivent représenter l'ensemble des professions du secteur.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont exercées à titre gracieux.

Elles prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire ; les membres sortants peuvent être renouvelés.

Article 5 – Fonctionnement du Comité de Direction :

Le Président

Le Président de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est élu par le Comité de Direction en son sein parmi le collège des membres représentant la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Il préside les séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique.

Jusqu'à la tenue du premier Comité de Direction, la fonction de président « par intérim » est assurée par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Le Vice-Président

Le Comité de Direction élit un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président et le Vice-Président peuvent être issus du même collège des membres du Comité de Direction.

Hormis la présidence des séances du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins 6 fois par an.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois, le Président peut demander à toutes personnes dont il estime la présence utile pour éclairer les travaux du Comité d'assister aux séances.

Le Directeur assiste aux séances du Comité de Direction avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

L'ordre du jour est fixé par le Président ; il est joint à la convocation au moins 5 jours franc avant la date de réunion.

Les membres titulaires et suppléants sont convoqués par le Président par lettre simple ou courriel.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il peut être représenté par son suppléant. Si ce dernier ou cette dernière ne peut être présent(e), le titulaire donne alors pouvoir, par écrit, à un autre membre du Comité de Direction.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Comité de Direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres titulaires en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit (8) jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Comité de Direction sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président ou par un membre habilité à cet effet.

Article 6– Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'EPIC et notamment :

- La stratégie de l'EPIC,
- La politique de promotion et de communication touristique,
- Le plan d'action et le rapport d'activité,
- Le recours à l'emprunt,
- Le budget des recettes et dépenses de l'EPIC,
- Le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé,
- Le programme annuel de communication et de promotion,
- La fixation des tarifs pour les prestations et les produits mis en œuvre par l'EPIC,
- La fixation des effectifs du personnel et décide de la création des emplois,
- Les acquisitions, aliénations ou mise en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'EPIC,
- Toutes questions relatives à la mise en œuvre des missions définies à l'article 3 des présents statuts,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le Conseil communautaire.

Le Comité de Direction fixe la limite des délégations accordées au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, l'exécution budgétaire et la gestion du personnel.

Article 7 – Le Bureau Permanent

Le Bureau Permanent est un organe d'initiative et de propositions qui a vocation à animer l'action de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr et à assurer le suivi des actions engagées.

Le Bureau soumet **ses avis et propositions** au Président sur tous les sujets qui relèvent de l'objet ou du fonctionnement de l'Office du Tourisme et de la Culture.

Il comprend les 4 personnes suivantes :

- Le Président
- Le Vice-Président
- 2 représentants qualifiés membres du 2nd collège.

Les membres du Bureau et leurs suppléants sont désignés parmi les membres du Comité de Direction.

Le Directeur participe aux réunions du Bureau ; il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président l'estime utile, sur convocation adressée par tout moyen. Il siège sans condition de quorum. Les suppléants n'assistent pas aux réunions si leurs titulaires sont présents.

Le Président soumet au Comité de Direction les avis et propositions du Bureau

Article 8 – Le Conseil Touristique

Le Conseil Touristique est institué afin de permettre une large concertation des personnes intéressées au développement du tourisme sur le Pays de Barr.

Le Conseil Touristique a un rôle d'impulsion et de proposition dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

La liste des membres du Conseil Touristique est arrêtée par le Comité de Direction. Il comprend, en outre des membres du Comité de Direction :

- Les institutions publiques et parapubliques concernées par le développement touristique,
- Tous les professionnels référencés auprès de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr,
- Les services publics en contact avec les touristes,
- Les sites touristiques du territoire.

Le Conseil Touristique est convoqué au moins 1 fois par an et chaque fois que le Comité de Direction le juge utile pour informer les professionnels et solliciter leurs avis sur un ordre du jour qu'il arrête.

Une convocation est adressée par lettre simple ou courriel au moins 10 jours avant la date de réunion ; l'ordre du jour y est joint.

Le Conseil Touristique se réunit sans condition de quorum ; il émet un avis sur les questions posées à l'ordre du jour et peut également adresser ses souhaits au Comité de Direction de débat à l'initiative de ses membres.

Le Président préside le Conseil Touristique.

Le Directeur participe au Conseil Touristique ; il en assure le secrétariat et tient procès-verbal de la séance qu'il soumet à signature du Président sous quinzaine.

Article 9 – Nomination du Directeur

Le Directeur est nommé par le Président, après avis du Comité de Direction. Son licenciement ou le non-renouvellement de son contrat sont soumis aux mêmes formes.

Pour pouvoir être nommé Directeur, le candidat doit remplir les conditions prévues par le Code du Tourisme, notamment son article R133-12.

La limite d'âge applicable au Directeur de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est celle applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

Le Directeur ne peut pas être conseiller municipal d'une commune membre de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles L1224-1 et suivants du Code du Travail, le Directeur est nommé par contrat conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Ce contrat peut être résilié sans préavis, ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice des fonctions.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les modalités applicables aux agents civils non- fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Article 10 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président. Pour ce faire, il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de Direction.

Il assure le secrétariat du Comité de Direction, du Bureau Permanent et du Conseil Touristique, il rédige notamment le procès-verbal des séances de ceux-ci.

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut signer en vertu d'une délégation du Président et en exécution des décisions du Comité, tous actes, contrats et marchés.

S'agissant des marchés publics, le Comité de Direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée sans toutefois dépasser le seuil de 10 000 €HT, il en rend compte au Comité par un rapport écrit à chaque séance du Comité.

Il établit chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC qui est transmis au Comité de Direction ainsi qu'au Conseil communautaire pour information.

Article 11 – Le budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions dont celles de la Communauté de communes du Pays de Barr
- De la taxe de séjour intercommunale
- Des adhésions des socio-professionnels
- Des dons et des legs
- Des recettes générées par la vente des produits et manifestations mis en œuvre par l'EPIC,
- Des services rendus contre rémunération,
- Des recettes liées à l'exploitation des équipements relevant des missions définies à l'article 3 des présents statuts,
- Des emprunts.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de communication, d'animation et d'accueil,
- Les dépenses générées par les événements, manifestations et produits mis en œuvre par l'EPIC,
- Les dépenses d'investissement liées aux missions de l'EPIC définies à l'article 3 des présents statuts.

Le budget préparé par le Directeur est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 mars de chaque année.

La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au Comité de Direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de Direction à l'approbation du Conseil communautaire. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, le budget est considéré comme approuvé.

Article 12 – Versement d'une dotation

En application des dispositions de l'article R 2221-13 du CGCT, la Communauté de Communes du Pays de Barr verse à l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr une dotation d'un montant de **143 347 €** afin de lui permettre de faire face à ses premières dépenses.

Le remboursement de la dotation susvisée débutera à compter du vote du budget définitif de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr qui devra intégrer l'ensemble de ses composantes, notamment la reprise des données budgétaires relatives à la gestion de la Seigneurie, du festival Clair de Rue, Clair de Nuit, du Camping situé au Hohwald et des deux aires de Camping-Car situées à Andlau et Dambach-la-Ville.

La durée du remboursement ne pourra excéder 30 ans.

Article 13 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement. Elle est conforme aux dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du CGCT.

Article 14 – Le comptable public

Les fonctions de comptable public sont confiées soit à un comptable du Trésor Public soit à un agent comptable.

Le comptable de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr est nommé par le préfet, sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier Payeur Général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15 – Régies d'avance et de recettes

Le Comité de Direction, sur avis conforme du comptable de l'Office du Tourisme et de la Culture, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Les Régisseurs sont nommés par le Directeur sur avis conforme du comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R.1617-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dépôt des fonds disponibles

Les fonds de l'Office du Tourisme et de la Culture sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Comité de Direction peut décider, après autorisation expresse du Trésorier Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Comité de Direction peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Directeur.

Article 17 – Régime du personnel

Les agents de l'EPIC autres que le directeur et l'agent comptable sont recrutés par contrats de droit privé et dans le respect de la convention collective nationale applicable.

Il est précisé que les agents en poste au Centre d'Interprétation du Patrimoine, « La Seigneurie », sont des agents titulaires de la fonction publique territoriale mis à disposition de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr par la Communauté de Communes. De ce fait, la Communauté de Communes du Pays de Barr demeure l'autorité hiérarchique investie de la gestion de la carrière des agents et du pouvoir de sanction.

Les éventuels litiges opposant l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr à son personnel relèveront :

- du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent pour les contrats de droit privé,
- du Tribunal Administratif territorialement compétent pour les contrats de droit public.

Article 18 – Marchés publics

Les marchés de travaux, fournitures et services de l'Office du Tourisme et de la Culture sont soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 19 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir, pour leur valeur réelle, l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition et ce contre les risques de toute nature.

Article 20 – Partenariats

L'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr pourra développer des projets au-delà de son territoire d'intervention, clairement définis au travers de conventions de partenariat avec d'autres offices de tourisme ou partenaires territoriaux dès lors que ces activités s'inscrivent dans ses compétences et contribuent au rayonnement touristique du territoire dudit territoire.

Article 21 – Règlement intérieur

Si besoin est, un règlement intérieur est approuvé par le Comité de Direction en vue de fixer les éléments concernant l'organisation et le fonctionnement de l'EPIC.

Article 22 – Biens de l'Office du Tourisme et de la Culture

Outre les biens qu'il acquerra sur ses fonds propres, l'EPIC, pour l'exécution des missions qui lui sont confiés, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de la Communauté de communes du Pays de Barr, des communes membres ou de toute autre personne.

Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'EPIC et le propriétaire du bien.

Article 23 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 24 - Contrôle par la Communauté de Communes du Pays de Barr

D'une manière générale, la Communauté de Communes du Pays de Barr peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant, l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de Direction ni le Directeur ne puissent s'y opposer.

L'Office du Tourisme et de la Culture du pays de Barr remet son rapport annuel d'activité et son rapport financier à la Communauté de communes du Pays de Barr avant le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice auxquels ils se rapportent.

Article 25 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

Article 26 – Transmission au préfet

Afin d'assurer le caractère exécutoire des décisions de l'Office du Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, le Président ou le Directeur assurera dans les meilleurs délais la transmission au préfet ou à son représentant dans le département des actes de l'EPIC et notamment :

- Le budget de l'Epic et les décisions à caractère budgétaire et financier
- Les délibérations du Comité de Direction
- Les décisions du Président
- Les actes relatifs au recrutement et à la fin des fonctions de Directeur
- Les actes relatifs au comptable

Article 27 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du Conseil communautaire. Elle fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté de communes.

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Barr est chargé de procéder à la liquidation de l'EPIC. Il peut désigner un liquidateur par arrêté. Le liquidateur prépare le compte administratif qui est transmis au préfet.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de communes du Pays de Barr.